

ÉQUITÉ SALARIALE

Nouvel affichage

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES DU CONTRÔLE ROUTIER DU QUÉBEC DANS LE SECTEUR FONCTION PUBLIQUE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76)

Le Comité d'équité salariale a procédé au premier affichage le 15 novembre 2010.

La *Loi sur l'équité salariale* permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité d'équité salariale dans les 60 jours suivant le premier affichage. Ce délai étant expiré et aucun commentaire ou observation n'ayant été formulé, le Comité d'équité salariale conclut que le texte du premier affichage ne requiert aucune modification.

De plus, considérant qu'aucune catégorie d'emplois à prédominance féminine n'a été identifiée, le Comité d'équité salariale n'est pas tenu de procéder à un deuxième affichage des étapes prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 50 de la Loi.

Le Comité d'équité salariale a convenu du contenu de ce nouvel affichage et a signé le 28 janvier 2011, à Québec.

Pour la partie patronale -

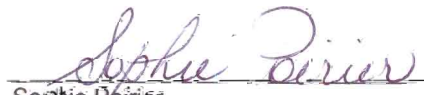


Natalie Viens

Pour la partie syndicale

 S.T.

Denis Guérin



Sophie Poirier